
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Projet d'aménagement d'une structure de contrôle du niveau
du lac Les Trois Lacs sur le territoire des municipalités de
Tingwick et de Wotton, de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick
et de la Ville d'Asbestos
par l'Association des résidents des Trois-Lacs**

Dossier 3211-01-059

Le 12 mars 2007

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
PORTRAIT GÉNÉRAL DU MILIEU	2
DESCRIPTION DU PROJET	4
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	8
ANALYSE DES IMPACTS	8

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à l'Association des résidents des Trois-Lacs dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'aménagement d'une structure de contrôle du niveau du lac Les Trois Lacs.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu hydrique de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Dans plusieurs régions du Québec, le phénomène d'eutrophisation de lacs de villégiature préoccupe plusieurs intervenants et certains mettent de l'avant des projets de restauration pour rétablir la qualité de l'eau de leur lac. Ces projets sont en général relativement complexes puisqu'il s'agit à la fois de lutter contre la prolifération des macrophytes, de retirer les composantes libératrices d'éléments nutritifs, de rétablir une profondeur compatible avec des activités nautiques et de faire en sorte que ces gains soient permanents. Afin de contextualiser le projet présenté et d'évaluer les chances d'atteindre les objectifs fixés, l'initiateur de projet devra présenter des exemples de projets similaires complétés au Québec ou ailleurs en Amérique du Nord et évaluer les résultats obtenus.

Il existe plusieurs méthodes de contrôle des plantes aquatiques (contrôle manuel, mécanique, physique, chimique et biologique). L'initiateur du projet devra expliquer quelle analyse de ces méthodes a été faite avant de retenir la solution proposée, soit la compaction des sédiments et leur dragage comme méthode de contrôle de la végétation aquatique. Il est indiqué à l'initiateur de projet que, dans l'optique d'un développement durable, l'étude d'impact devra identifier davantage les sources des problèmes d'ensablement et d'eutrophisation du lac Les Trois Lacs et cibler des interventions à l'intérieur du bassin versant de la rivière Nicolet permettant de limiter de tels apports au lac. Comme les moyens mis de l'avant dans l'étude d'impact pour réduire la charge nutritive sont relativement lourds et coûteux, l'initiateur devra expliquer comment il entend s'y prendre pour faire en sorte que des mesures de réduction à la source viennent assurer la pérennité de ses interventions au niveau du lac. En ce sens, il est important de préciser ce qu'il a voulu dire dans son étude d'impact lorsqu'il mentionne que « *des actions concrètes sur le terrain sont actuellement entreprises par les acteurs du milieu.* » (p. 48 de l'étude d'impact).

Finalement, il devra présenter un calendrier de réalisation des travaux plus détaillé, notamment pour les différentes phases de dragage des sédiments en indiquant la durée totale de ces activités et leur répartition dans le temps et l'espace.

PORTRAIT GÉNÉRAL DU MILIEU

Section 1.2

QC-1 : On mentionne dans cette section que plusieurs solutions ont été envisagées pour réduire le phénomène d'envasement et d'eutrophisation du lac. L'initiateur devra préciser en quoi ces solutions consistaient et pourquoi elles n'ont pas été retenues. Il devra également expliquer en quoi la présence d'herbiers nuit aux écosystèmes aquatiques alors qu'à la section 2.3.3.3 de l'étude d'impact, on indique que les berges des deuxième et troisième lacs sont, dans une grande mesure, recouvertes de sédiments fins et de plantes aquatiques et que ces habitats sont favorables à la croissance et l'alimentation de la plupart des espèces de petits poissons recensés dans le lac.

Section 2.2.4.1

QC-2 : Afin de compléter la section portant sur l'hydrologie et l'hydrodynamique, l'initiateur de projet devra fournir les données suivantes :

- Le profil en long de la rivière à partir du premier lac jusqu'au pont de la route 249;
- Les niveaux d'eau de la rivière dans son état actuel pour les périodes de crues (récurrence 2 ans à 100 ans);
- Les débits classés;
- Les sections transversales de la rivière qui ont été relevées sur le terrain.

Section 2.2.5.1

QC-3 : L'initiateur de projet fournit ici des données de teneurs en phosphore dans les sédiments et l'eau du lac. Afin de compléter le portrait des sédiments, il devra présenter aussi la granulométrie des sédiments et la nature du sol sous-jacent ainsi que les teneurs en phosphore de ce sol pour déterminer si le dragage des sédiments pourrait exposer un sol chargé en phosphore inorganique qui contribuerait à enrichir le lac comme le font actuellement les sédiments.

QC-4 : Les apports en phosphore dans le lac sont tirés d'une étude réalisée en 1981, donc qui remonte à plus de 20 ans. L'initiateur de projet devra actualiser ces données afin de rendre un portrait fidèle de la situation qui prévaut actuellement dans cette portion du bassin versant de la rivière Nicolet.

- QC-5 :** Un important programme d'échantillonnage a été entrepris par la MRC des Sources depuis l'an 2000 afin de suivre l'évolution de la qualité de l'eau de la rivière Nicolet Sud-Ouest. L'étude d'impact n'en fait pas mention. L'initiateur devra compléter l'information fournie sur la qualité de l'eau avec ces données plus récentes et faire ressortir les tendances pour les différents paramètres analysés.
- QC-6 :** On mentionne à cette section que la qualité de l'eau est affectée par l'érosion sévère des rives de la rivière Nicolet Sud-Ouest. L'initiateur de projet devra préciser quelles mesures pourraient être mises en place pour diminuer l'apport de sédiments et réduire ainsi la sédimentation actuellement observée.
- QC-7 :** La problématique des cyanobactéries est amenée par l'initiateur, mais ce dernier ne mentionne pas si de telles proliférations ont déjà été observées sur ce plan d'eau. Étant donné le haut degré d'eutrophisation du lac qui pourrait favoriser l'apparition de fleurs d'eau, l'initiateur devra apporter des précisions à ce sujet.

Section 2.3.2

- QC-8 :** Il est spécifié dans cette section qu'un inventaire de la végétation riveraine et aquatique a été réalisé en juillet 2006. L'initiateur devra préciser la méthodologie utilisée pour cet inventaire (localisation des transects, liste des plantes retrouvées, etc.).

Section 2.3.3.1

- QC-9 :** L'initiateur de projet devra indiquer quel protocole a été utilisé pour déterminer le nombre et la localisation des engins de pêche installés pour évaluer la présence et l'abondance relative de la faune piscicole dans la zone d'étude. Il devra également préciser la méthode retenue pour caractériser le haut-fond du troisième lac qui doit être dragué ainsi que le site de la clé en empierrement entre le deuxième et le troisième lac.

Section 2.3.3.2

- QC-10 :** L'initiateur de projet indique dans son étude que la caractérisation des habitats de poissons dans la rivière Nicolet Sud-ouest a été effectuée avec « une méthode reconnue et usuelle ». Il devra décrire brièvement cette méthode.

Section 2.3.3.3

- QC-11 :** De même, l'initiateur de projet devra détailler la méthode utilisée pour caractériser l'habitat du poisson dans le lac et situer précisément les sites de fraie des espèces répertoriées.

Section 2.3.4

- QC-12 :** L'initiateur devra compléter l'information fournie sur l'herpétofaune en précisant si la végétation riveraine constitue un habitat pour les têtards et si ce milieu constitue un habitat hivernal.

Section 2.4.5.1

QC-13 : Lorsqu'il est question des fosses septiques existantes non conformes à la réglementation, il est indiqué qu'elles peuvent demeurer telles quelles tant qu'elles ne polluent pas l'environnement. L'initiateur devra préciser les moyens qui sont pris pour s'assurer du respect de l'environnement.

DESCRIPTION DU PROJET

Section 3.1

QC-14 : En ce qui concerne le seuil en béton en amont du pont de la route 249 aménagé par la compagnie Métallurgie Magnola, l'initiateur devra préciser si la station de jaugeage est toujours en fonction et si elle doit être relocalisée à ses frais pour continuer de fournir de l'information sur les débits de la rivière à la compagnie. Il devra également spécifier les démarches à entreprendre ou compléter entre Métallurgie Magnola et l'initiateur de projet pour officialiser le transfert de propriété du seuil. De plus, l'initiateur fournira les dimensions des deux ouvrages existants, soit celui mentionné ici et le seuil en empierrement à l'exutoire du lac.

Section 3.2

QC-15 : Il est mentionné ici qu'il n'y a pas eu d'analyse de variantes pour le retrait des sédiments du lac et l'aménagement d'une clé en empierrement entre le deuxième et le troisième lac puisque les répercussions environnementales ne sont pas tributaires des méthodes employées mais bien plus de leur ampleur. Malgré cette affirmation, l'initiateur de projet devra fournir une évaluation comparée sur les plans technique, économique et environnemental des différentes possibilités disponibles pour solutionner le problème de prolifération de plantes aquatiques et de qualité de l'eau du lac Les Trois Lacs.

QC-16 : À titre comparatif, l'initiateur de projet devra fournir les niveaux actuels en hiver pour vérifier si un dragage sans abaissement supplémentaire est possible. Il devra préciser combien de temps durera la baisse de niveau de deux mètres prévue au projet et si des risques de remontée du niveau d'eau sont possibles pendant les opérations de dragage ou de mise en place de l'empierrement.

Section 3.3.3

QC-17 : Selon les informations fournies par l'initiateur de projet, les terres aux abords de la rivière seraient du domaine privé. Il n'a cependant pas spécifié le statut du lit du cours d'eau. Si ce dernier est du domaine privé, l'initiateur devra détenir tous les droits d'occupation et d'inondation vis-à-vis des terrains privés directement affectés par les travaux (construction du canal d'amenée et de fuite) et ceux affectés par le rehaussement des eaux sur les berges. Si le cours d'eau est du domaine hydrique de l'état, l'initiateur devra en plus détenir un bail d'occupation. Compte tenu que l'initiateur n'est pas le propriétaire des ouvrages existants, il devra obtenir les autorisations des propriétaires légaux avant de pouvoir les démolir.

QC-18 : L'initiateur devra transcrire les informations inscrites sur la figure n° 34 de la page 114 sur un fond de carte de base tel que la figure n° 32 afin qu'elles soient plus claires.

Section 3.3.5.1

QC-19 : Cette section s'appuie sur un rapport publié par le consultant BPR inc. en 2006 et intitulé *Aménagement d'un seuil de retenue à l'exutoire du lac des Trois-Lacs : analyse hydraulique*. L'initiateur de projet devra déposer ce rapport pour permettre d'évaluer les résultats des calculs présentés au tableau 24 et comprendre les figures 35, 36 et 37 qui sont illisibles.

Section 3.3.5.4

QC-20 : Le site retenu pour la construction du seuil implique l'excavation d'un canal d'amenée de 2600 m de long. L'initiateur de projet devra apporter des précisions sur l'écoulement de l'eau dans ce canal avec les vannes ouvertes ou fermées (profondeur, vitesse, substrat, distribution de l'écoulement, etc.). Pour mieux visualiser le projet, l'initiateur devra fournir à une échelle appropriée un plan d'ensemble permettant de situer l'emplacement de toutes les composantes du projet, soit la structure de contrôle, le canal d'amenée et le canal de fuite.

Section 3.6

QC-21 : Mises à part les lettres d'entente présentées à l'annexe 7 du rapport d'étude d'impact, l'initiateur devra faire le point sur les négociations entreprises avec les différents propriétaires touchés par les travaux de construction du seuil, la gestion des niveaux d'eau et les travaux de dragage. Il devra présenter un tableau illustrant, pour chacun des lots touchés, le type de travaux qui y seront effectués, les impacts anticipés, le degré d'acceptation du propriétaire par rapport à ces derniers et les démarches entreprises pour l'obtention des servitudes d'accès si besoin est.

Section 3.6.1

QC-22 : Au sens de la Loi sur la sécurité des barrages, la structure de contrôle projetée sera considérée comme un barrage à forte contenance. En vertu de l'article 5 de cette loi, la construction d'un barrage à forte contenance est soumise à une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le contenu de la demande d'autorisation pour une construction est défini à l'article 6 de celle-ci et à l'article 57 du Règlement sur la sécurité des barrages. Également, en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, ce projet doit faire l'objet d'une approbation par décret gouvernemental. Ces deux autorisations sont délivrées au terme d'un processus d'analyse indépendant de la procédure d'évaluation environnementale gérée par les articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement.

QC-23 : Plus particulièrement, afin de valider la conception de la structure de retenue, le niveau des conséquences advenant la rupture de l'ouvrage, tel que défini dans la Loi sur la sécurité des barrages, devra être fourni. Selon le niveau des conséquences, une

crue de sécurité devra être déterminée, ce qui permettra, entre autres, d'établir la revanche hydraulique du barrage et sa capacité d'évacuation.

QC-24 : Au croquis PL-01, on indique une élévation correspondant à une crue millénaire alors que dans le texte, il est question plutôt d'une crue centennale (tableau 25, page 121). L'initiateur de projet devra préciser la crue de sécurité et préciser à quoi elle correspond en termes de récurrence.

Section 3.6.3

QC-25 : L'initiateur devra expliquer davantage la séquence des travaux pour l'excavation du canal d'amenée, notamment pour ce qui est de la mise en place des batardeaux temporaires et lors de l'excavation en cellules fermées (nombre de cellules, écoulement de la rivière, volume et nature des matériaux constituant les batardeaux, réutilisation de ceux-ci, etc.).

Section 3.6.4

QC-26 : Une fois que les chemins temporaires auront été utilisés, l'initiateur de projet devra préciser comment ils seront restaurés.

Section 3.7.2

QC-27 : Il est mentionné que deux chemins seront construits pour accéder au futur seuil. L'initiateur devra préciser dans quelle mesure deux chemins sont nécessaires, et s'il est faisable, d'éviter tout aménagement de chemin d'accès qui longe la bande riveraine ou encore d'en minimiser la longueur.

Section 3.7.3

QC-28 : L'initiateur de projet devra expliquer comment le site de dépôt en milieu boisé a été choisi. Il devra également préciser à quel endroit se situent les zones de dynamitage (2000 m³).

QC-29 : Il devra préciser la nature des travaux susceptibles d'être réalisés dans la bande riveraine de la rivière pour l'excavation du canal d'amenée et du canal d'évacuation en fournissant, entre autres, la longueur des zones à déboiser et la longueur de la dérivation temporaire. Il devra également fournir une évaluation de la faisabilité et des coûts liés à l'élimination des déblais à l'extérieur de la bande riveraine et de la plaine inondable de tout cours d'eau ou plan d'eau, et ce, afin de réduire le plus possible les impacts sur les rives.

QC-30 : L'initiateur devra indiquer à quel moment sera réalisée la démolition du seuil en empierrement existant par rapport au déroulement des travaux.

Section 3.7.6

QC-31 : Il est mentionné dans l'étude d'impact que les zones remaniées seront revégétalisées et aménagées de façon à respecter l'encadrement naturel environnant. L'initiateur

devra préciser si la plantation d'arbres et d'arbustes est prévue dans les bandes riveraines affectées par les travaux.

Section 3.7.9

QC-32 : On indique ici que l'abaissement du niveau de l'eau en hiver permettra d'exposer les quantités de sédiments accumulés sur les berges à l'action du gel et des glaces. L'initiateur de projet devra documenter l'efficacité de cette méthode dans la compaction des sédiments et la lutte aux plantes aquatiques. Il devra aussi expliquer en combien de temps se fera l'abaissement du niveau d'eau dans le lac une fois les deux vannes ouvertes et évaluer les risques d'entraînement des sédiments vers l'aval. Il devra préciser dans quelle mesure les eaux qui percoleront des sédiments entassés ou dragués contiendront du phosphore et quel apport ce dernier représentera pour la portion résiduelle du lac.

Il devra également développer davantage la façon dont le barrage sera opéré à partir de simulations faites selon les données journalières de débit de la rivière.

Tableau 26

QC-33 : L'initiateur de projet devra expliquer à quoi correspond la section « sédiments fins » qui regroupe des opérations de pompage et de centrifugation ainsi que la pose d'un rideau de turbidité. Il devra préciser à quel endroit ces opérations sont requises.

Section 3.8

QC-34 : L'initiateur de projet devra expliquer comment l'installation de la clé d'empierrement entre le deuxième et le troisième lac pourra limiter l'abaissement du niveau du deuxième lac à environ un mètre et argumenter davantage à l'effet que cette baisse n'aura pas d'impact sur les herbiers aquatiques présents dans les premier et deuxième lacs.

Section 3.8.3

QC-35 : L'initiateur devra préciser si le rideau de turbidité est requis de part et d'autre de la zone des travaux pour l'installation de la clé d'empierrement plutôt qu'uniquement du côté du troisième lac.

Section 3.9.2

QC-36 : Il est mentionné que les sédiments à excaver dans les deltas des rivières Nicolet Sud-Ouest, Monfette et du ruisseau Boutin sont constitués de sable et de petits graviers et ne sont pas contaminés. L'initiateur devra fournir les résultats d'analyse de ces sédiments au soutien de cette affirmation. Dans l'éventualité où les sédiments devront être éliminés en terre ferme, l'initiateur de projet devra fournir le niveau de contamination des sédiments et leur lieu de dépôt.

QC-37 : Pour ce qui est du haut-fond du troisième lac, l'initiateur de projet devra préciser la granulométrie des sédiments, leur fluidité et indiquer si ces derniers sont

manipulables avec la machinerie conventionnelle. Il devra également fournir les teneurs en contaminants des sédiments pour en assurer une gestion hors site adéquate.

QC-38 : Plus globalement, l'initiateur devra préciser la fréquence à laquelle seront faits les dragages, quels sont les volumes en cause dans les différentes strates du lac (0-2 m, 2-4 m, delta de la rivière Nicolet Sud-Ouest, etc.).

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Section 4.6.1

QC-39 : L'initiateur de projet devra présenter les mécanismes de communication mis en place avec la Ville d'Asbestos pour permettre à cette dernière de lui signaler un problème de qualité d'eau à la prise d'eau pendant les travaux d'excavation des canaux d'amenée et de fuite et de la structure de contrôle.

ANALYSE DES IMPACTS

Section 6.4.1.2

QC-40 : L'initiateur devra indiquer la faisabilité et la pertinence d'avoir recours au « mur d'eau » (Aquadam) en lieu et place des batardeaux lors de l'excavation de la rivière.

Section 6.4.3

QC-41 : Il est mentionné que l'abaissement du niveau des eaux pendant la période hivernale devrait permettre de compacter et d'excaver une partie des sédiments dans la zone de 0 à 2 m et, par conséquent, d'augmenter le volume du lac d'environ 60 000 m³. L'initiateur de projet devra préciser si cette évaluation est le résultat attendu du dragage présenté dans le chapitre 3 (embouchures et haut-fond) ou si c'est une valeur maximale atteinte avec l'excavation de la quantité totale de sédiments située dans l'horizon 0-2 m. Il devra également évaluer les impacts de l'exploitation du seuil de contrôle sur l'érosion des rives du cours d'eau, incluant les lacs de l'amont.

QC-42 : Afin de compléter l'évaluation des impacts sur les variables physiques, l'initiateur devra présenter les impacts du seuil sur le régime des glaces et évaluer l'ampleur des modifications attendues. De plus, il devra préciser si la manipulation des sédiments entraînera une lixiviation ou une remise en suspension de certaines substances telles que le phosphore ou les nitrates, annulant ainsi les bénéfices attendus du retrait de ces sédiments.

Secteur 6.4.3

QC-43 : L'initiateur devra discuter davantage de l'accroissement des risques d'érosion du canal d'amenée si la vitesse de l'eau s'accroît par rapport à la situation actuelle et en évaluer les impacts.

Section 6.5

- QC-44 :** L'initiateur devra évaluer l'impact du gel sur l'éradication de la végétation aquatique en fonction des espèces végétales présentes, sachant que la réponse à ce stress peut être très différente d'une espèce à l'autre et causer de la mortalité, une prolifération ou le *statu quo*.
- QC-45 :** En ce qui concerne les voies d'accès à déboiser, l'initiateur de projet devra préciser comment se fera la sélection de ces voies et si la protection de la végétation riveraine de bonne qualité est un critère de sélection de ces voies. Il devra également expliquer quel sera l'impact de la phase d'exploitation du seuil sur la végétation riveraine étant donné les modifications des périodes d'inondation.
- QC-46 :** L'initiateur devra préciser quelles actions précises il entend prendre lorsqu'il indique qu'il appliquera des mesures telles que « délimiter les aires de potentiel pouvant être conservées comme habitats sur le littoral du troisième lac ».

Section 6.5.2.2

- QC-47 :** Après la construction des canaux d'amenée et de fuite, l'initiateur précisera la qualité des habitats de poissons dans ces canaux excavés dans la rivière Nicolet Sud-Ouest. Pour ce qui est de la phase d'exploitation de l'ouvrage, il devra préciser si des risques d'anoxie sont attendus dans la partie résiduelle du lac lors de la baisse du niveau d'eau. Il devra également préciser les mesures d'atténuation mises de l'avant pour minimiser les impacts sur la faune aquatique.
- QC-48 :** Plus globalement, l'initiateur devra compléter l'évaluation des impacts sur la faune aquatique en quantifiant les pertes de productivité et la mortalité des organismes qui utilisent la partie 0 à 2 m du lac qui se trouvera exondée en hiver.
- QC-49 :** En période d'exploitation estivale de l'ouvrage, il est prévu de laisser passer 0,5 m³/s par une des vannes pour permettre la libre circulation du poisson. L'initiateur devra fournir la méthode de calcul employée pour déterminer ce débit et comment cette valeur se situe par rapport à un débit réservé écologique. Il devra également fournir les exigences de vitesse de l'eau par rapport à la capacité de nage des espèces en présence et évaluer comment ces exigences peuvent être satisfaites pour assurer l'efficacité de l'ouvrage.

Section 6.5.6.2

- QC-50 :** En ce qui concerne les espèces floristiques menacées ou vulnérables, l'initiateur de projet devra préciser le sens des termes « majeurs » et « peu de perturbations » et indiquer, le cas échéant, les mesures possibles pour éviter tout impact. Pour ce qui est de l'élyme et de la dryoptère, il devra spécifier si l'inventaire a couvert les emplacements connus puisqu'on parle de présence potentielle. En ce qui concerne la renouée, l'inventaire s'est déroulé trop tôt en période estivale pour permettre de conclure à sa disparition. Au contraire, il est probable que l'espèce qualifiée d'abondante par la source répertoriée soit encore présente. Un effort d'inventaire

complémentaire visant la renouée devra donc être consenti, les impacts probables évalués et les mesures appropriées suggérées en cas de localisation.

Section 6.6

QC-51 : L'initiateur devra préciser si certains riverains ont des prises d'eau privées dans le lac et, le cas échéant, quelles seront les conséquences de l'abaissement du niveau d'eau en hiver.

Section 6.6.1.2

QC-52 : Il est mentionné à l'initiateur que l'avis de la CPTAQ sera nécessaire pour la construction des chemins temporaires et la modification des usages sur les lots 9F-P, P9-F, 10-C et P10-B. L'initiateur de projet devra préciser l'état des discussions avec cet organisme.

QC-53 : L'initiateur devra fournir une estimation des nuisances sonores pour les résidants de la zone avoisinant les travaux. On mentionne également dans cette section que les travaux pourraient influencer la qualité de l'eau de la prise d'eau d'Asbestos. L'initiateur devra apporter des précisions supplémentaires quant à cet impact potentiel.

Section 6.6.2.2

QC-54 : L'initiateur de projet devra procéder à l'estimation des conséquences majeures d'une rupture du barrage en identifiant les zones à risque et les composantes affectées. Il devra également présenter un plan des mesures d'urgence conforme aux exigences du Règlement sur la sécurité des barrages ainsi qu'une description des mesures d'urgence prévues en cas de rupture du barrage ou des ouvrages temporaires au cours de l'exécution des travaux.

QC-55 : Une liste des propriétés qui pourraient être touchées par une inondation à la suite de la construction du barrage est dressée au tableau 32. L'initiateur devra estimer avec plus de précisions ces risques d'inondation en évaluant le rehaussement du niveau d'eau en fonction des pentes du cours d'eau et la récurrence de ces inondations.

Section 7

QC-56 : L'initiateur devra détailler le programme de suivi effectué pour la faune aquatique à la suite de la mise en place de la structure de contrôle et aux différents dragages effectués dans le lac.

Section 7.2

QC-57 : Il est prévu d'assurer un suivi environnemental sur différentes composantes du milieu après la réalisation du projet. Il est mentionné à l'initiateur qu'il est important de prévoir également des relevés pendant la réalisation des travaux, notamment à la prise d'eau potable de la Ville d'Asbestos.

Tableau 9.1.1

QC-58 : Pour ce qui est de la flore, l'initiateur conclut que l'impact sera majeur et positif. Il devra expliquer comment il en arrive à cette conclusion alors qu'une végétation dense et diversifiée en espèces dans un milieu où on évite les interventions est par essence préférable sur le plan végétal à ce qui est proposé.

Original signé par

Mireille Paul, biologiste, M. Sc.
Chargée de projet
Service des projets en milieu hydrique